



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 56
Fax : 01 73 30 37 37

**FILIERES/VOLX/D 2011-13
DU 1^{er} mars 2011**

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Extension à la filière PPAM des procédures d'aide de FranceAgriMer relatives aux investissements matériels et immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation telles que définies par les décisions du Directeur Général « Filières/SEM/D 2009-36 et 2009-37 du 26 novembre 2009.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu des décisions du Directeur Général de FranceAgriMer « Filières/SEM/D 2009-36 et 2009-37 du 26 novembre 2009 ».

Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatible avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Vu l'aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Vu l'Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Spécialisée PPAM du 1^{er} février 2011

Vu l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

FILIERES CONCERNEES : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

RESUME :

Cette procédure d'aide vise à étendre aux filières Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales les mesures d'accompagnement des investissements matériels et immatériels des PME telles que prévues dans les décisions « Filières/SEM/D 2009-36 et 2009-37 du 26 novembre 2009 ».

Sont plus précisément concernées les entreprises qui :

- présentent des programmes d'investissement,
- s'accompagnant d'une augmentation de capital social,
- mettent en œuvre des projets stratégiques globaux et structurants.

Cette aide vise également à accompagner la réflexion et les programmes d'actions engagés par les entreprises lors d'évolutions stratégiques qui risquent de les fragiliser à des moments clés, notamment lors des transmissions ou des restructurations d'entreprises. Dans ce cadre, une partie du coût des prestations de conseils aux entreprises est financée.

MOTS-CLES : Transformation, commercialisation, subvention, investissements, conseils, FranceAgriMer

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les entreprises de commercialisation et de transformation qui présentent des programmes d'investissement s'accompagnant d'une augmentation de leur capital dans le cadre de projets stratégiques.

Cette procédure d'aide finance également une partie du coût des diagnostics ou des programmes d'actions afin de les accompagner dans leurs évolutions.

Les aides sont instruites dans le cadre du régime notifié N215/2009 du 30 septembre 2009 pour ce qui relève des investissements matériels et dans le cadre du régime exempté de notification N°X66/2008 pour ce qui relève des investissements immatériels. Dans le cas particulier des plantes dont les produits transformés correspondant sont hors annexe I attachée à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. », ce qui est notamment le cas des huiles essentielles, ces mesures sont alors instruites dans le cadre du règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine dans des conditions identiques aux décisions « Filières/SEM/D 2009-36 et 2009-37 du 26 novembre 2009 ».

Article 3 – Les projets éligibles et modalités d'instruction des dossiers

Les conditions d'éligibilité et d'instruction sont identiques à celles prévues dans les décisions « Filières/SEM/D 2009-36 et 2009-37 du 26 novembre 2009 ».

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer,
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes à se procurer puis à retourner à FranceAgriMer, Délégation Nationale de Volx – BP 8 - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX.

Article 4 – Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 5 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Fabien BOVA